

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

MUNICIPALITÉ DE LA
DE SAINT-MARCELLIN

RÈGLEMENT N° 2007-194

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN COMITÉ
D'URBANISME**

ATTENDU QUE les modifications apportées au code municipal (art. 392 et s.) par la loi 125 sur l'Aménagement et l'Urbanisme (art. 146 à 148);

ATTENDU QUE ces modifications précisent les pouvoirs du Conseil municipal sur la création d'un comité consultatif en matière d'urbanisme;

ATTENDU QU'AVIS DE MOTION du présent règlement, a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 8 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Raynald Jalbert, appuyé par Yves Sasseville et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Un comité d'urbanisme est institué et désigné sous le nom de "COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE SAINT-MARCELLIN"

ARTICLE 2 Rôle et mandat du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Marcellin en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et ce dans le cadre de la législation.

- a) Faire des recommandations au conseil municipal dans l'intérêt commun des citoyennes et citoyens de la municipalité de Saint-Marcellin;
- b) Agir comme un intermédiaire de premier plan entre le citoyen et le conseil municipal;
- c) Offrir à la communauté un accès à des outils de gestion du territoire plus souples;
- d) Donner place à l'innovation et à l'originalité;
- e) Permettre une diversité des points de vue et accroître la participation des citoyens;
- f) Collaborer à la protection des paysages et du patrimoine bâti (intégration architecturale, analyse de projets particuliers, etc...)

ARTICLE 3 Les membres d comité sont nommés par résolution du conseil municipal. Le comité sera composé d'un minimum de quatre (4) membres résidents de la municipalité de Saint-Marcellin dont un membre du conseil municipal. Ceux –ci seront appelés à signer une entente de confidentialité et de désintéressement.

Leur mandat débutera lors de leur nomination par le conseil et sera d'une durée d'au plus deux ans. Le mandat est renouvelable par résolution du conseil.

ARTICLE 4 Dans le cas d'une démission ou pour tout autre motif qui entraînerait la diminution du nombre de membres du comité, le conseil pourra sur résolution, remplacer le ou lesdits membres sur recommandations du membre du conseil municipal siégeant au comité consultatif d'urbanisme, après que le comité lui ait donné son avis.

Le conseil doit faire paraître dans un média local un appel de candidatures pour combler le ou les postes vacants.

ARTICLE 5 Le président et le vice-président du comité seront choisis par et parmi les membres du comité lors de la première assemblée annuelle.

ARTICLE 6 En plus d'être l'aviseur technique en urbanisme au sein du comité, l'inspecteur(trice) en urbanisme agit comme secrétaire permanent du comité et, à ce titre, ne participe pas aux décisions ni aux votes du comité.

ARTICLE 7 Le comité établira ses règlements de régie interne nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

ARTICLE 8 Le comité pourra créer lorsqu'il le jugera nécessaire, des sous-comités *ad hoc* y désigner des membres qui seraient, pendant la durée du mandat, des personnes résidentes de la municipalité de Saint-Marcellin.

Le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE 9 Les procès-verbaux de chaque séance du comité devront être approuvés par le conseil municipal pour être entérinés.

ARTICLE 10 Le comité soumettra au conseil municipal, avant le 1^{er} novembre de chaque année, un estimé de ses besoins financiers pour l'accomplissement de ses devoirs au cours de l'année suivante.

ARTICLE 11 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sarto Roy, maire

Brigitte Rouleau, dir. gén. et sec.-trésorière

AVIS DE MOTION : 8 janvier 2007
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 05 février 2007
ENTRÉE EN VIGUEUR : 06 février 2007